

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CF813

présenté par

Mme Le Feur, M. Chalumeau, Mme Tuffnell, Mme Degois, M. Anato, M. Vignal, Mme Chapelier,
M. Bournazel, M. Lamirault, M. Batut, M. Fuchs, Mme Mörch, Mme Provendier et Mme Leguille-
Balloy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

Au troisième alinéa du I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts, les mots : « compris entre 10 % et » sont remplacés par les mots : « au minimum égal à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à uniformiser le tarif de la fiscalité incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour que son produit soit au minimum égal à 45 % du total du produit de la taxe.

L'article 1522 *bis* du code général des impôts, créé par l'article 97 de la loi de finances pour 2012, permet aux communes et EPCI volontaires d'ajouter une part incitative à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) sur une ou plusieurs parties de leur territoire. Cette taxe incitative incite les ménages à réduire leur production de déchets. Elle est instituée pour une période de 7 ans maximum. À l'issue de cette période expérimentale, la taxe incitative est généralisée sur l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'EPCI la supprime. Actuellement, la part incitative est fixée par délibération des communes et des EPCI pour que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

Cette fiscalité incitative ayant fait ses preuves, puisqu'elle ayant permis de réduire de 41 % en moyenne la quantité d'ordures ménagères résiduelles sur les territoires volontaires, il s'agit d'uniformiser son taux à 45 % minimum, pour accroître l'efficacité du dispositif en matière de réduction des déchets ménagers.